



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté PREF/SPPRADESZ 2015243-0002 du 31 août 2015 portant autorisation d'organiser, les 5 et 6 septembre 2015, un rallye de régularité automobile dénommé 8ème ronde des Pyrénées Classic

. Arrêté PREF/SPPRADES 2015/ 244-0001 du 02 09 15 portant autorisation d'organiser, les 19 et 20 septembre 2015, une manifestation d'autocross sur le circuit St Martin à Elne dénommée «18eme auto cross sprint car terre d'Elne» au lieu dit Le Gran bosc

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision n° 2015-1941 en date du 25 août 2015 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement et fermeture du laboratoire de biologie médicale du Marché sis, 6, Place de la République à ELNE (66)

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Michel RECOR



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SP PRADES

ARRETE n°2015/ **243-0002**

portant autorisation d'organiser

les 05 et 06 Septembre 2015

un rallye de régularité automobile dénommé

« 8ème Ronde des Pyrénées Classic ».

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 19 Décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU la demande présentée par **l'Association Cerdagne Sport Auto Historique 31 avenue de Cerdagne 66210 Bolquere** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **8ème Ronde des Pyrénées Classic** » **les 05 et 06 Septembre 2015**,

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Cerdagne Sport Auto Historique est autorisée à organiser les **Samedi 05 Septembre 2015 et Dimanche 06 Septembre 2015**, une manifestation sportive dénommée «**8ème Ronde des Pyrénées Classic**».

Cette manifestation rassemblera 40 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire emprunté dans les Pyrénées-Orientales ci-joint à savoir :

le 05 SEPTEMBRE 2015

DEPART : FONT ROMEU à 9 h 30

ARRIVEE : FONT ROMEU à 22 h 00

le 06 SEPTEMBRE 2015

DEPART : FONT ROMEU à 9 h 00

ARRIVEE : PUIGCERDA à 11 h 45

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

☎ Standard 04.68.05.39.39

☎ Fax 04.68.96.29.35

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents qui devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française du sport automobile et des prescriptions des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable, en effet la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée "**8ème ronde des Pyrénées-Classic**",

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **Mr Rémi BOADA**,

Ils est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière soient respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de Prades,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

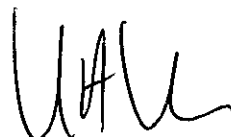
MM les maires des communes traversées,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le ³¹ août 2015

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**



Laurent ALATON

8^{ème} Ronde des Pyrénées Classic

Départ Font-Romeu 9h00

Arrivée Puigcerda (Espagne) 11h45

Dimanche 6 septembre 2015



8^{ème} Ronde des Pyrénées Classic

Départ Font-Romeu 9h30

Arrivée Bourg-Madame (frontière) 10h00

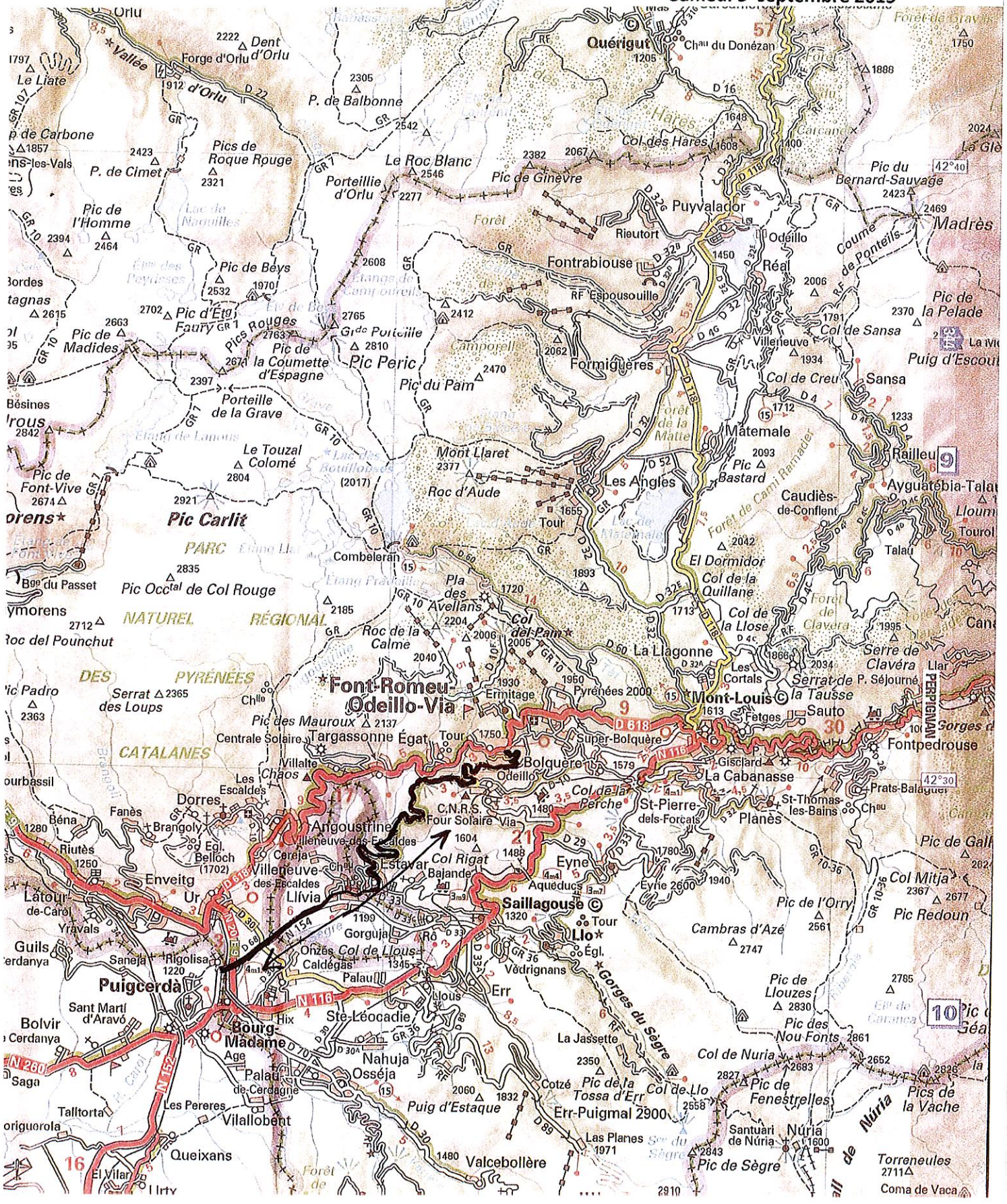
Samedi 5 septembre 2015

8^{ème} Ronde des Pyrénées Classic

Départ Bourg-Madame (frontière) 21h30

Arrivée Font-Romeu 22h00

Samedi 5 septembre 2015



LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE SPP 2015/ 244-0001

portant autorisation d'organiser les **19 et 20 septembre 2015**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**18^{ème} Auto Cross Sprint Car Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSCO** »

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **19 et 20 Septembre 2015**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 19 septembre 2015 et Dimanche 20 septembre 2015** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**18^{ème} Auto Cross Sprint Car Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 250 participants environ.

- **Samedi 19 Septembre 2015** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 20 Septembre 2015** de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA



Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales , M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 01 septembre 2015

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades


Laurent ALATON

ARRETE ARS-LR 2015-1941

portant retrait de l'autorisation de fonctionnement et fermeture du laboratoire de biologie médicale du Marché sis 6, Place de la république à ELNE (Pyrénées Orientales).

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1° et 2° ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2012 portant modification de l'agrément de la SEL dénommée SELAS Laboratoire du Marché, et inscrite sous le n° 66 SEL 16, sise 6, place de la république, 66200 ELNE

Vu l'arrêté ARS LR n° 2012-097 en date du 2 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono-site, dont le siège social est, 6 place de la république, 66200 ELNE, exploité par la SELAS Laboratoire du marché et dirigé par la biologiste responsable, Madame ATTHAR Marie-Christine, sous le numéro FINESS EJ 660007113 sur le site 6, place de la république 66200 ELNE n° FINESS 660007121, ouvert au public ;

Vu le courrier, en date du 08 juillet 2015 de Madame Marie-Christine ATTHAR, biologiste responsable du Laboratoire de Biologie Médicale du Marché, informant de la fermeture au 1^{er} juin 2015 dudit laboratoire sis Place de la République, 66200 ELNE, de la cessation à la même date de son activité professionnelle et de la signature de l'acte de cession réalisée le 29 juin 2015 ;

Vu la demande de renseignements complémentaires en date du 30 juillet 2015 ;

Vu les précisions apportées par courrier en date du 7 août 2015 par la SELARL d'Avocats MBA & Associés, confirmant la fermeture du laboratoire du Marché et l'absence de reprise de l'activité de ce dernier par la SELAS MEDILAB 66 à ELNE ;

Considérant la cessation définitive de l'activité du laboratoire de biologie médicale du marché sis 6, Place de la République, 66200 ELNE, au 1^{er} juin 2015, et la cessation à la même date de l'activité professionnelle de Madame Marie-Christine ATTHAR, biologiste responsable ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{ER} Juin 2015, minuit, le laboratoire de biologie médicale numéro FINESS entité juridique : 660007113, exploité sous forme de SELAS, enregistré sous le numéro 66 90, situé sur le site suivant 6, Place de la République, 66200 ELNE, n° FINESS 660007121, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département des Pyrénées Orientales;

Article 2 :L'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS Laboratoire du Marché, 6, place de la république, 66200 ELNE, n°FINESS EJ 660007113, par arrêté ARS LR n° 2012-097, est retirée **à compter du 1^{er} juin 2015 à minuit**, date de fermeture dudit laboratoire ;

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame le représentant légal du laboratoire. Une copie est adressée aux :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25 Août 2015

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

Signé



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la direction régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015075-0015 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 16 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 16 mars 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Jean-Michel POUX jusqu'au 30/09/2015 et Monsieur Williams LABAT administrateurs des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY Inspecteur principal des finances publiques
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté 19/03/2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015.

SIGNE PAR

Michel RECOR